

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2023-142

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

Sommaire

15-2023-09-29-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelles de transport exceptionnel du Cantal (TE15) (2 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2023-10-20-00004 - Arrêté n° 23-SPAE-061 du 20 octobre 2023 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique (MHE) d'un établissement d'élevage (6 pages)

Page 5



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
du Puy-de-Dôme**

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 23/247
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de
transport exceptionnel du Cantal (TE15)**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. Bertrand TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1418 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels du CANTAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral référencé « DDPP/DIR n°22/276 » du 13 septembre 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Délégation

M. Bertrand TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels du département du Cantal à :

- Mme Sandrine AYRAL, Directrice départementale de la Protection des Populations adjointe ;
- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Laurent Vincenot, Délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routier ;
- Mme Marine LONGUEMARE, Attachée de l'administration et de l'État ;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État ;
- Mme Séverine ARTIGNY, secrétaire administrative de Classe Exceptionnelle ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État ;

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Lempdes, le **29 SEP. 2023**

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

Bertrand TOULOUSE



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté n° 23-SPAE-061
PORTANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE À LA SUITE DE LA DÉCLARATION
D'INFECTION DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE (MHE)
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE**

Le préfet du Cantal,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1399 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-D10-5066 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement d'élevage en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n°23-DIR-034 portant subdélégation de signature de Madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs, en date du 15 mai 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale chargée de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

ARTICLE 2:

Les communes concernées par la zone réglementée temporaire sont définies en annexe du présent arrêté. Les communes listées font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date de l'APDI sus visé.

ARTICLE 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n°23-SPAE-59 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique (MHE) d'un établissement d'élevage est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 7

La directrice départementale chargée de la protection des populations, les maires des communes reprises en annexe du présent arrêté, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, consultable sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr>, et affiché en mairies des communes concernées.

Aurillac, le 20 octobre 2023,

Le préfet,
par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations,
et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Signé

Nicolas VINRECH

ANNEXE

Communes concernées par la zone réglementée temporaire

ALLEUZE
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR
ANTERRIEUX
ARNAC
ARPAJON-SUR-CERE
AURILLAC
AYRENS
BADAILHAC
BOISSET
ALBESPIERRE-BREDONS
BESSE
BREZONS
PUYCAPEL
CARLAT
CASSANIOUZE
CAYROLS
CEZENS
CHALIERS
CHAUDES-AIGUES
CRANDELLES
CROS-DE-MONTVERT
CROS-DE-RONESQUE
CUSSAC
DEUX-VERGES
ESPINASSE
LE FAU
FONTANGES
FREIX-ANGLARDS
FRIDEFONT
GIOU-DE-MAMOU
GIRGOLS
GLENAT
GOURDIEGES
JABRUN
JOU-SOUS-MONJOU
JUNHAC
JUSSAC
LABESSERETTE
LABROUSSE
LACAPELLE-BARRES

LACAPELLE-DEL-FRAISSE
LACAPELLE-VIESCAMP
LADINHAC
LAFEUILLADE-EN-VEZIE
LAPEYRUGUE
LAROQUEBROU
LAROQUEVIEILLE
LASCELLE
LAVEISSENET
LAVEISSIERE
LEUCAMP
LEYNHAC
LIEUTADES
LORCIERES
VAL D'ARCOMIE
MALBO
MANDAILLES-SAINT-JULIEN
MARCOLES
MARMANHAC
MAURINES
MAURS
MONTMURAT
MONTSALVY
MONTVERT
NARNHAC
NAUCELLES
NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE
NIEUDAN
OMPS
PAILHEROLS
PARLAN
PAULHAC
PAULHENC
PIERREFORT
PLEAUX
POLMINHAC
PRUNET
QUEZAC
RAULHAC
REILHAC
ROANNES-SAINT-MARY
ROFFIAC
ROUFFIAC
LE ROUGET-PERS
ROUMEGOUX

ROUZIERS
RUYNES-EN-MARGERIDE
SAINT-ANTOINE
SAINT-CERNIN
SAINT-CHAMANT
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE
SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT
SAINT-CLEMENT
SAINT-CONSTANT-FOURNOULES
SAINT-ETIENNE-CANTALES
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
SAINTE-EULALIE
SAINT-FLOUR
SAINT-GEORGES
SAINT-GERONS
SAINT-ILLIDE
SAINT-JACQUES-DES-BLATS
SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC
SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
SAINTE-MARIE
SAINT-MARTIAL
SAINT-MARTIN-CANTALES
SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX
SAINT-MARTIN-VALMEROUX
SAINT-PAUL-DES-LANDES
SAINT-PROJET-DE-SALERS
SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES
SAINT-SANTIN-CANTALES
SAINT-SANTIN-DE-MAURS
SAINT-SAURY
SAINT-SIMON
SAINT-URCIZE
SAINT-VICTOR
SANSAC-DE-MARMIESSE
SANSAC-VEINAZES
LA SEGALASSIERE
SENEZERGUES
SIRAN
TANAVELLE
TEISSIERES-DE-CORNET
TEISSIERES-LES-BOULIES
LES TERNES
THIEZAC
TOURNEMIRE

LA TRINITAT
LE TRIOULOU
VALUEJOLS
VELZIC
VEZAC
VEZELS-ROUSSY
VIC-SUR-CERE
VIEILLEVIE
VILLEDIEU
VITRAC
YOLET
YTRAC